



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/LUX/2  
2 octobre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Troisième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-15 décembre 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Luxembourg**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1 <sup>er</sup> mai 1978	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	18 août 1983	Aucune	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	18 août 1983	Art. 10 (3), 14 (3) et (5), 19 (2) et 20	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	18 août 1983	Art. 5 (2)	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	12 février 1992	Aucune	–
CEDAW	2 février 1989	Aucune	–
CEDAW – Protocole facultatif	1 <sup>er</sup> juillet 2003	Aucune	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	29 sept. 1987	Art. 1 <sup>er</sup>	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	7 mars 1994	Art. 3, 6, 7 et 15	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	4 août 2004	Déclaration <sup>3</sup>	–
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Luxembourg n'est pas partie: Convention contre la torture-Protocole facultatif (signature seulement, 2005), Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2000), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées-Protocole facultatif (signature seulement, 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui	
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Non	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>		Oui, excepté la Convention de 1961	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>6</sup>		Oui, excepté le Protocole facultatif III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>		Oui	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Oui	

1. En 2007, le Comité contre la torture a encouragé le Luxembourg à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>8</sup>. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué le retrait des réserves à l'article 7 (élimination de la discrimination dans la vie politique et publique) et au paragraphe 1 g) de l'article 16 (droit de choisir son nom de famille, une profession et une occupation) de la Convention<sup>9</sup> et, tout comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>10</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>11</sup> en 2005, a encouragé le Luxembourg à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>12</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également encouragé le Luxembourg à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>13</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de l'adoption de la loi introduisant l'infraction spécifique de torture dans le Code pénal, de la loi portant création d'un régime de protection temporaire pour les demandeurs d'asile et de la loi ajoutant notamment un nouvel article 384 au Code pénal qui réprime expressément la pornographie mettant en scène des enfants et prévoit la confiscation de tous les objets s'y rapportant<sup>14</sup>.

3. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction la loi qui accroît la répression du racisme et porte incrimination du révisionnisme et d'autres actes fondés sur des discriminations. Il a salué l'entrée en vigueur de la loi allégeant les conditions d'accès à la nationalité luxembourgeoise et de la loi sur la liberté d'expression dans les médias, qui prévoit un code déontologique pour l'exercice des activités journalistiques<sup>15</sup>.

4. En 2007, le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction de l'introduction le 1<sup>er</sup> janvier 2006 d'une nouvelle Charte des valeurs éthiques au sein de la police Grand-Ducale et, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2008, a salué l'adoption de la loi sur la prévention de la violence au sein de la famille<sup>16</sup>.

5. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Luxembourg de l'adoption de nouveaux textes de loi visant à appuyer l'objectif de l'égalité entre les sexes<sup>17</sup>: la loi sur les retraites, qui joue un rôle essentiel dans la lutte contre la pauvreté chez les personnes âgées, notamment les femmes; la loi sur la protection contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail; la loi visant à inverser la charge de la preuve dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe<sup>18</sup>; la loi relative à la protection des travailleuses enceintes, ayant accouché récemment ou allaitant leur enfant<sup>19</sup>. Il a également salué la révision en 2006 de l'article 11 de la Constitution, qui consacre le principe de l'égalité des femmes et des hommes, l'adoption de la loi relative au nom des enfants et de la loi concernant les relations collectives de travail qui prévoit l'application du principe de l'égalité de rémunération des femmes et des hommes dans les contrats de travail, ainsi que la promulgation de la loi du 19 mai 2003 portant réforme du statut général des fonctionnaires, qui prévoit des mesures tendant à promouvoir la conciliation de la vie de famille et de la vie professionnelle<sup>20</sup>.

6. En 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec regret que les droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'avaient pas été invoqués devant les tribunaux et a recommandé à l'État partie de prendre des mesures efficaces, dans le cadre de la formation juridique et judiciaire, pour garantir la pleine prise

en compte de la justiciabilité des droits consacrés par le Pacte et pour promouvoir l'utilisation du Pacte comme source de droit dans les tribunaux nationaux<sup>21</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

7. La Commission consultative des droits de l'homme a été établie en 2000 et a été dotée du statut «A» en 2002<sup>22</sup>. Le réexamen de son statut, prévu en avril, a été reporté à novembre 2008<sup>23</sup>.

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2005 et le Comité des droits de l'enfant en 2005<sup>24</sup> ont accueilli avec satisfaction la création de la Commission consultative des droits de l'homme. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également salué la création du Bureau des plaintes de la Commission spéciale permanente contre la discrimination raciale et des commissions consultatives communales pour les étrangers<sup>25</sup>.

9. En 2007, le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi du 22 août 2003 portant création du Bureau du médiateur<sup>26</sup>, qui a également été saluée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant<sup>27</sup>. Une note du secrétariat de 2004 fondée sur des informations communiquées par le Luxembourg a fait état de l'existence dans le pays, entre autres institutions, du Conseil national pour étrangers et du médiateur<sup>28</sup>.

10. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec satisfaction des travaux menés par les institutions nationales pour promouvoir l'égalité des femmes et des hommes. Il a félicité tout particulièrement l'État partie pour la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur de l'égalité des femmes et des hommes, qui s'inscrivait dans la ligne de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Il a toutefois relevé avec préoccupation que tous les secteurs du Gouvernement ne mettaient pas encore pleinement en œuvre le Plan d'action national<sup>29</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant en 2005 et le Comité contre la torture en 2007<sup>30</sup> ont pris note avec satisfaction de la mise en place d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant appelé «Ombuds-comité» et le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de renforcer l'appui politique, humain et financier qu'il apporte à ce mécanisme<sup>31</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la réorganisation des ministères et de la création d'une division chargée de la promotion des droits de l'enfant au sein du Ministère de la famille et de l'intégration et a recommandé au Luxembourg de créer un organisme interministériel ou de mandater un organe administratif existant, qui aurait pour mission précise de coordonner toutes les activités liées à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>32</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

12. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec satisfaction des renseignements communiqués par le Luxembourg sur la mise en œuvre d'un plan d'action national sur le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>33</sup>. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de l'engagement de cinq médiateurs interculturels originaires de pays dont proviennent les enfants de demandeurs d'asile, en vue de favoriser le dialogue entre les enseignants, les parents d'élèves et les enfants<sup>34</sup>.

13. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les mesures de politique générale prises par le Luxembourg pour faciliter la conciliation de la vie de famille et de la vie professionnelle, notamment la création d'un réseau de structures d'accueil des enfants<sup>35</sup>. Toutefois, le Comité, s'il a reconnu les efforts consentis par le Luxembourg pour faire mieux connaître la Convention, il a relevé avec préoccupation que les initiatives de sensibilisation et de formation, notamment à l'intention du personnel judiciaire, aux questions d'égalité des sexes et aux dispositions de la Convention étaient limitées<sup>36</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>37</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2005	Avril 2005	–	Quatorzième et quinzième rapports attendus depuis 2007
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2003	Mai 2003	–	Quatrième rapport devant être soumis en 2008
Comité des droits de l'homme	2003	Avril 2003	Mai 2004	Quatrième rapport devant être soumis en 2008
CEDAW	2008	Avril 2008	–	Sixième rapport devant être soumis en 2010
Comité contre la torture	2007	Juillet 2007	Attendu depuis mai 2008	Sixième rapport devant être soumis en 2011
Comité des droits de l'enfant	2005	Mars 2005	–	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en 2010
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2007	Octobre 2007	–	Deuxième rapport devant être soumis en 2010

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Aucun
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Aucune
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Sans objet
<i>Suite donnée aux visites</i>	Sans objet
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune communication n'a été présentée entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 juin 2008.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>38</sup></i>	Le Luxembourg a répondu à deux des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>39</sup> entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 juin 2008, dans les délais fixés <sup>40</sup> .

### **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

14. Le Luxembourg apporte régulièrement des contributions volontaires pour soutenir les activités du Haut-Commissariat<sup>41</sup> et contribue à des fonds d'aide humanitaire des Nations Unies<sup>42</sup>.

#### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

##### **1. Égalité et non-discrimination**

15. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que des comportements stéréotypés à l'égard des femmes subsistaient. Il a engagé le Luxembourg à envisager d'adopter des mesures plus fermes pour faire évoluer les comportements en ce qui concerne le rôle et la responsabilité traditionnellement attribués aux femmes en matière de soins aux enfants et à la famille, notamment à faire cesser la présentation d'images, de comportements et de perceptions discriminatoires concernant le rôle et la responsabilité des femmes et des filles d'un côté et des hommes et des garçons de l'autre dans la famille et la société<sup>43</sup>.

16. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'égard des femmes a relevé avec inquiétude les difficultés rencontrées par les immigrées pour s'intégrer et trouver une place sur le marché du travail. Il a engagé le Luxembourg à prendre toutes les mesures qui s'imposent, y compris des mesures temporaires spéciales en se fixant des délais à respecter, pour éliminer la ségrégation dans l'emploi, tant horizontale que verticale et à tenir compte dans sa politique et ses programmes en matière d'emploi de la situation des immigrées<sup>44</sup>.

17. En 2008 également, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a relevé dans le cinquième rapport périodique du Luxembourg au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que la Cour supérieure de justice avait reconnu le droit des victimes de harcèlement sexuel à obtenir réparation<sup>45</sup>.

18. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec satisfaction des efforts engagés par le Luxembourg pour renforcer la législation et les institutions visant à combattre la discrimination raciale, mais il a noté que des actes racistes et xénophobes, en particulier contre les Arabes et les musulmans, ainsi que des attitudes discriminatoires envers les minorités ethniques, continuaient à être recensés. Il a encouragé le Luxembourg à continuer à lutter contre les préjugés ainsi que les stéréotypes et les attitudes xénophobes, en particulier dans les médias, à adopter une stratégie pour faire mieux connaître les institutions créées pour combattre la discrimination raciale<sup>46</sup> et à faire en sorte que tous les fonctionnaires amenés à être en contact avec des groupes minoritaires reçoivent une formation en matière de droits de l'homme<sup>47</sup>. Il a suggéré en outre l'institution d'une circonstance aggravante générale lorsque les infractions sont commises avec une motivation raciste<sup>48</sup> et a recommandé de déclarer illégale et d'interdire toute organisation poussant ou incitant à la discrimination et d'ériger en infraction punissable par la loi la participation à ce type d'organisation<sup>49</sup>.

19. En 2007, le Comité contre la torture a pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles les détenus étrangers seraient victimes de comportements arbitraires et d'insultes racistes ou xénophobes de la part des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire. Il a recommandé au Luxembourg de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la formation du personnel concerné au respect de l'intégrité physique et psychique des personnes détenues, quels que soient leur origine, leur appartenance religieuse et leur sexe, d'incriminer pénalement de tels comportements,

d'ordonner l'ouverture systématique d'enquêtes et de traduire les agents en cause devant les juridictions compétentes<sup>50</sup>.

20. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude les disparités existant en ce qui concerne l'exercice de leurs droits par les enfants appartenant à des groupes vulnérables, comme les enfants handicapés, réfugiés et demandeurs d'asile. Il a recommandé au Luxembourg d'intensifier ses efforts pour garantir le respect du principe de non-discrimination et d'adopter une stratégie volontariste et globale pour éliminer toute discrimination, fondée sur quelque motif que ce soit à l'égard de tous les groupes vulnérables<sup>51</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

21. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Luxembourg pour les efforts considérables qu'il réalisait pour combattre la violence contre les femmes, notamment l'adoption de la loi sur la violence au sein de la famille, mais il s'est déclaré toujours préoccupé par la prévalence de différentes formes de ce phénomène. Il a recommandé au Luxembourg de mettre en place une stratégie et un plan d'action globaux de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence faite à la femme, y compris dans la communauté immigrée, d'établir un mécanisme institutionnel efficace pour coordonner et suivre les mesures prises et en évaluer l'efficacité et d'offrir des services de soutien aux femmes victimes de violence<sup>52</sup>.

22. En 2003, le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation de la durée maximale de placement des détenus en régime cellulaire strict (six mois) et du manque de précisions relatives aux conditions d'application de ce traitement<sup>53</sup>. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré inquiet de ce que des mineurs puissent être placés à l'isolement ainsi que de la durée de l'isolement (jusqu'à dix jours) et a recommandé au Luxembourg de concevoir et d'appliquer des sanctions disciplinaires de substitution afin d'éviter dans toute la mesure possible le placement à l'isolement, de réduire davantage la durée de cet isolement et d'améliorer les conditions de détention à l'isolement<sup>54</sup>. En 2007, le Comité contre la torture a réitéré sa recommandation antérieure de ne pas placer les mineurs dans des prisons pour adultes à des fins disciplinaires<sup>55</sup>.

23. En 2005, le Comité pour les droits de l'enfant a pris note avec préoccupation des conditions de travail des femmes et des filles arrivant au Luxembourg pour travailler dans le monde du spectacle, qui pourraient les exposer au risque de prostitution et de traite. Il a recommandé à l'État partie de renforcer ses actions visant à repérer, prévenir et combattre la traite d'enfants aux fins notamment d'exploitation sexuelle<sup>56</sup>. En 2007, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a pris note de la recommandation du Comité des droits de l'enfant et a également engagé le Luxembourg à procéder à des études pour évaluer la nature et l'ampleur du problème, ainsi qu'à communiquer des informations à cet égard<sup>57</sup>.

24. En 2007, le Comité contre la torture s'est également dit préoccupé par la persistance de la traite des êtres humains et a recommandé au Luxembourg de renforcer les mesures existantes de façon à garantir que les visas d'artiste ne soient pas utilisés à des fins illicites et que les témoins et les victimes de cas de traite soient protégés<sup>58</sup>. En outre, en 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des dispositions prises pour lutter contre la prostitution, notamment de l'établissement d'une cartographie de la prostitution et d'un projet de campagne de sensibilisation qui viserait les clients, et a recommandé au Luxembourg de réaliser une étude pour déterminer l'ampleur de la prostitution dans le pays, d'élaborer des stratégies globales, comprenant notamment des programmes visant à décourager la demande et à dissuader les

femmes de se prostituer, et de mettre en place des programmes de réinsertion et d'aide à l'intention des femmes qui souhaitent sortir de la prostitution<sup>59</sup>.

25. En 2005, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a relevé que le Département des nouvelles technologies de la police judiciaire disposait d'un petit laboratoire d'informatique qui apportait une aide technique dans les enquêtes relatives à la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet<sup>60</sup>. À ce propos, en 2005 le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction des mesures prises par le Luxembourg pour prévenir et combattre la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet et lui a recommandé de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher efficacement les enfants d'être exposés à la violence, au racisme et à la pornographie par le biais des technologies de l'information modernes<sup>61</sup>. Concernant les mineurs victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a relevé en 2008 que le Luxembourg avait indiqué que ces cas étaient rares mais que les enfants qui se trouvaient dans cette situation étaient traités comme les enfants ayant besoin de soins et de protection car il n'existait pas de programme spécifique pour ce groupe cible<sup>62</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

26. Le Comité des droits de l'enfant en 2005 et le Comité contre la torture en 2007 ont recommandé au Luxembourg de séparer les mineurs en situation de conflit avec la loi des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux, de veiller à ce que les mineurs ne soient pas jugés comme des adultes, de mettre en place un organe de surveillance indépendant chargé d'inspecter périodiquement les établissements pour mineurs<sup>63</sup> et de rendre le système d'administration de la justice pour mineurs conforme aux normes des Nations Unies dans ce domaine<sup>64</sup>.

27. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a noté que le service militaire obligatoire n'existait pas au Luxembourg et que les volontaires âgés de moins de 18 ans ne pouvaient pas prendre part à des opérations militaires et a recommandé à l'État partie d'ériger expressément en infraction toute violation des dispositions du Protocole facultatif concernant l'enrôlement d'enfants et leur implication dans les hostilités, d'établir sa compétence extraterritoriale pour de telles infractions lorsqu'elles sont commises par ou sur un individu qui est un citoyen du Luxembourg ou qui a d'autres liens avec lui et de veiller à ce que les codes, manuels et autres directives militaires soient conformes à la lettre et à l'esprit du Protocole facultatif<sup>65</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privé, mariage et vie de famille**

28. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les enfants nés sous X n'aient pas le droit de connaître leurs parents et a recommandé au Luxembourg d'enregistrer et d'archiver toutes les informations sur les parents afin que l'enfant puisse, autant que possible et au moment opportun, connaître l'identité de ses parents<sup>66</sup>. Le Comité s'est également inquiété de ce que les parents perdent automatiquement l'autorité parentale sur leurs enfants dès lors que ces derniers sont placés en famille ou en foyer d'accueil par la justice et il a recommandé au Luxembourg de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les droits des parents et les relations parent-enfant et pour que le transfert de l'autorité parentale n'ait lieu que dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>67</sup>. Le Comité a en outre recommandé que le placement des enfants en famille ou en foyer d'accueil ne puisse être décidé que pour une période déterminée, avec possibilité de prolongation pour une autre période déterminée ce



qui permettrait de garantir un examen périodique des conditions du placement et de la nécessité de son maintien<sup>68</sup>.

29. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Luxembourg à intensifier ses efforts pour aider les femmes et les hommes à équilibrer responsabilités familiale et professionnelle et à adopter de nouvelles mesures qui répondent mieux aux besoins des femmes actives, notamment en ouvrant de nouvelles structures d'accueil pour les enfants de différents groupes d'âge<sup>69</sup>. Il a également réitéré sa préoccupation antérieure concernant la loi sur le divorce et a engagé le Luxembourg à adopter au plus vite le projet de loi de réforme du divorce, qui supprime le délai d'attente imposé aux femmes avant de pouvoir se remarier et le divorce pour faute, à modifier le système des pensions alimentaires pour le rendre plus équitable à l'égard des femmes, à atténuer les disparités souvent créées par la rupture du mariage, et à instituer l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les parents divorcés<sup>70</sup>.

### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

30. D'après des informations émanant de la Division de statistique de l'ONU la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement est passée de 16,7 % en 2004 à 23,3 % en 2007<sup>71</sup>.

31. En 2003, le Comité des droits de l'homme a noté que les critères d'octroi d'aide financière aux communautés religieuses (tels que l'appartenance à une religion reconnue mondialement et officiellement dans au moins un pays de l'Union européenne) pouvaient poser problème au regard de leur compatibilité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a recommandé au Luxembourg de garantir le traitement sans discrimination des communautés de religion et de conviction dans le domaine de l'assistance financière et de réviser tous les critères dans ce domaine afin de garantir leur compatibilité avec le Pacte<sup>72</sup>.

32. En 2003 également, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la privation systématique du droit de vote pour un grand nombre d'infractions constitue une sanction supplémentaire dans les affaires pénales. Il a recommandé au Luxembourg de mettre sa législation en conformité avec l'Observation générale n° 25 sur l'article 25 du Pacte, relatif à la participation aux affaires publiques et au droit de vote<sup>73</sup>. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les femmes étaient toujours sous-représentées au Parlement et dans les organes municipaux élus, que leur nombre restait généralement faible dans l'administration publique et, en particulier, aux postes de responsabilité dans le secteur public<sup>74</sup>. Il s'est également dit préoccupé par la résistance des acteurs sociaux en ce qui concerne les mesures d'action positive prises pour accroître la participation des femmes où elles sont, dans certains secteurs, sous-représentées<sup>75</sup>. En outre, il a engagé le Luxembourg à adopter des mesures temporaires spéciales pour faire en sorte que la représentation des femmes dans les organes politiques et publics reflète pleinement la diversité de la population<sup>76</sup>.

### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

33. En 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la situation des détenus qui travaillent pour des sociétés privées et a recommandé de faire en sorte que les prisonniers ne travaillent pour des entreprises privées que s'ils le souhaitent et selon des modalités comparables à celles d'une relation de travail libre pour ce qui est de la rémunération et de la sécurité sociale<sup>77</sup>.

34. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que des étrangers étaient employés illégalement et risquaient d'être exploités par leurs employeurs, et a encouragé le Luxembourg à faire en sorte que les employeurs qui recrutent des travailleurs en situation irrégulière soient sanctionnés<sup>78</sup>.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec satisfaction en 2003 que les écarts de salaire entre les hommes et les femmes avaient été réduits, mais il a relevé que l'ampleur de la différence de niveau de salaire restait préoccupante et a engagé le Luxembourg à assurer l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, notamment un salaire égal pour un travail de valeur égale<sup>79</sup>. Sur la même question, en 2008 le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également dit particulièrement préoccupé par l'écart de rémunération persistant entre les hommes et les femmes<sup>80</sup>. En 2008 également, une Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a noté que l'un des objectifs déclarés du Plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes de 2006 était la réduction de l'écart de salaire entre hommes et femmes, et qu'il prévoyait une étude approfondie des causes de cet écart ainsi que la mise en place, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, d'une formation sur une méthode d'évaluation des emplois qui offre toutes les garanties de neutralité. La Commission a noté que, d'après le cinquième rapport périodique du Luxembourg au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'écart salarial entre hommes et femmes (gain brut horaire moyen) était passé de 13,9 % en 2003 à 14,3 % en 2005<sup>81</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

36. En 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réitéré son inquiétude au sujet des problèmes de santé chez les adolescents, qui résultent en particulier de la toxicomanie et des taux élevés de consommation d'alcool et de tabac. Il a recommandé au Luxembourg d'intensifier des efforts pour prévenir et combattre la toxicomanie, notamment chez les jeunes, de renforcer sa campagne contre l'alcoolisme et le tabagisme et de prendre des mesures pour réduire le taux élevé de suicide, notamment chez les jeunes<sup>82</sup>. À ce propos, le Comité des droits de l'enfant a recommandé en 2005 de renforcer le programme d'éducation à la santé dans les écoles, en insistant particulièrement sur le problème de la consommation d'alcool par les jeunes<sup>83</sup>, et d'analyser les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que ses liens éventuels avec les comportements violents et le taux élevé de suicide chez les adolescents<sup>84</sup>.

37. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la situation dans le domaine de la santé était bonne au Luxembourg, mais il a relevé avec préoccupation les informations faisant état d'une augmentation du tabagisme chez les femmes, en particulier les jeunes, et s'est inquiété de ses effets sur les enfants. Il a recommandé au Luxembourg de réaliser une étude sur les causes de l'attrait du tabac chez les jeunes femmes et de tenir compte des différences entre hommes et femmes dans sa stratégie de lutte contre le tabagisme ainsi que dans les campagnes de sensibilisation<sup>85</sup>.

38. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé que certains groupes vulnérables ne bénéficiaient pas d'une protection suffisante et a suggéré que des mesures soient prises afin de garantir l'égalité dans l'exercice du droit à un logement adéquat pour les nationaux et les non-nationaux, notamment en évitant toute ségrégation dans le logement et en veillant à ce que les organismes de logement n'appliquent pas de pratiques discriminatoires<sup>86</sup>.

39. Selon des statistiques de l'Organisation mondiale de la santé pour 2002, 100 % des enfants sont nés avec l'assistance de personnel médical qualifié<sup>87</sup>.

40. D'après les indicateurs de MDG Info 2007, en 2004, 100 % de la population ont utilisé des sources d'eau de boisson améliorées. Le chiffre est de 100 % autant pour la population rurale que pour la population urbaine<sup>88</sup>.

### **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

41. Selon MDG Info 2007, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire est passé de 95,8 % en 2004 à 96,5 % en 2005; il est passé de 96 % à 96,9 % pour les filles et de 95,6 % à 96,1 % pour les garçons dans la même période<sup>89</sup>.

42. D'après l'Institut de statistique de l'UNESCO, le taux d'enfants d'âge scolaire qui ne fréquentaient pas l'école primaire est tombé de 2 % en 2005 à 1 % en 2006. Ce taux est passé de 1 % en 2004 à presque 0 % en 2005 pour les filles et s'est maintenu à 2 % pour les garçons en 2005 et 2006<sup>90</sup>.

43. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Luxembourg à renforcer son programme de diversification des choix d'études universitaires et de profession des filles et des garçons et à prendre de nouvelles mesures pour encourager les filles à suivre des filières autres que celles dans lesquelles elles s'engagent traditionnellement<sup>91</sup>.

44. Bien que les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile aient gratuitement accès au système éducatif et que le Ministère de l'éducation ait nommé des médiateurs interculturels pour faciliter leur intégration, en 2005 le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les enfants étrangers étaient désavantagés par le programme d'enseignement. Il a recommandé au Luxembourg d'étudier toutes les mesures possibles pour garantir aux enfants étrangers et aux enfants des demandeurs d'asile un accès égal au même niveau de prestations dans le domaine de l'éducation et de veiller à ce que la langue ne devienne pas un obstacle dans l'éducation<sup>92</sup>. En ce qui concerne les enfants qui présentent des difficultés d'apprentissage ou des troubles du comportement, le Comité a invité le Luxembourg à améliorer et à développer les structures éducatives et à mettre fin à la pratique consistant à placer ces enfants dans des établissements spécialisés pour les enfants handicapés mentaux et physiques<sup>93</sup>.

### **9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

45. En 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Luxembourg d'accélérer l'examen des demandes d'asile, afin que les personnes concernées puissent exercer tous les droits conférés par le statut de réfugié<sup>94</sup>.

46. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Luxembourg de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'accueil approprié des enfants non accompagnés et séparés de leurs parents qui demandent l'asile<sup>95</sup>. Il lui a en outre recommandé de continuer d'identifier, le plus tôt possible et de façon systématique, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants entrant au Luxembourg et qui ont pu être impliqués dans des conflits armés à l'étranger en violation du Protocole facultatif, et de fournir à ces enfants une assistance immédiate, adaptée à leur culture et multidisciplinaire en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale<sup>96</sup>.

47. En 2007, le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la législation luxembourgeoise pouvait ne pas garantir le principe du non-refoulement et a recommandé au Luxembourg de modifier la loi de façon à y intégrer une disposition prévoyant que nul ne pourra être refoulé, expulsé ou extradé vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être

soumis à la torture<sup>97</sup>. Le Comité contre la torture a également recommandé qu'en l'absence d'un comportement de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre publics, les demandeurs d'asile frappés d'un arrêté d'expulsion ne soient pas privés de liberté et qu'il leur soit réservé un traitement approprié; en particulier, ils devraient être présentés à un juge, avoir accès à un recours efficace et être placés dans une structure distincte du milieu carcéral<sup>98</sup>. En outre, le Comité contre la torture a encouragé le Luxembourg à prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit ordonnée dès lors qu'il y a lieu de croire qu'une personne pourrait avoir été soumise à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris lors d'opérations d'éloignement, d'autoriser la présence d'observateurs des droits de l'homme ou d'un médecin indépendant à l'occasion de tous les éloignements forcés et de permettre de façon systématique un examen médical avant ce type d'éloignement et lorsqu'une tentative d'éloignement a échoué<sup>99</sup>.

48. Selon un rapport du Haut-Commissariat pour les réfugiés de 2008, le nombre de demandes d'asile a diminué de 55 %<sup>100</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2003, le Comité des droits de l'enfant en 2005 et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2008 ont noté avec satisfaction que les différences entre les hommes et les femmes étaient désormais prises en compte dans les programmes de coopération pour le développement<sup>101</sup> et ont félicité le Luxembourg d'être l'un des rares États à allouer plus de 0,7 % de son PIB à l'aide au développement, ce que le Fonds des Nations Unies pour la population a également relevé dans un rapport de 2005<sup>102</sup>.

50. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec satisfaction de l'existence de programmes scolaires qui favorisent l'interculturalisme et d'un certain nombre de cours à l'intention des enfants issus de l'immigration donnés dans leur langue maternelle, ainsi que de l'instauration de médiateurs interculturels dans les écoles<sup>103</sup>.

51. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que le Luxembourg finançait régulièrement des projets et des organisations non gouvernementales visant à la protection et à la réinsertion des enfants impliqués dans des conflits armés. Il a félicité en outre le Luxembourg pour sa contribution substantielle au budget de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et pour sa participation active à des activités multilatérales de lutte contre l'accumulation et la prolifération des armes légères<sup>104</sup>.

52. En 2007, le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction de l'excellente coopération entre les autorités luxembourgeoises et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, particulièrement dans le cadre de l'assistance aux étrangers placés en détention administrative<sup>105</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

53. En 2003, le Comité des droits de l'homme a demandé au Luxembourg des renseignements sur la suite donnée aux recommandations relatives à la question du placement des détenus en régime cellulaire strict<sup>106</sup>. Dans sa réponse, le Luxembourg a indiqué qu'il avait procédé à une application réduite de la mesure de régime cellulaire strict, a communiqué des informations sur les modalités

qui régissent l'application de cette mesure, distincte de la mise au secret, et a expliqué pour quelles raisons cette mesure était nécessaire dans le pays, qui ne dispose que d'une seule prison<sup>107</sup>.

## V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans objet.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Declaration: "The Government of the Grand Duchy of Luxembourg declares that, in accordance with article 3 of the Protocol, the minimum age at which voluntary recruitment to the army of Luxembourg shall be permitted is 17 years." The following principles shall be observed in recruiting persons aged 17 years:

- (a) Recruitment shall be on a voluntary basis.
- (b) Voluntary recruits under the age of 18 must have the written consent of their parents or legal guardian.
- (c) Voluntary recruits under the age of 18 may not take part in the following military operations:
  - (i) At the national level: The defence of the Grand Duchy's territory in the event of armed conflict.
  - (ii) At the international level:
    - a) Contributing to the collective or common defence within the framework of the international organizations of which the Grand Duchy is a member;
    - b) Taking part within such a framework in humanitarian and evacuation missions, peacekeeping missions, and combat missions for crisis management, including peacemaking operations.
- (d) Voluntary recruits shall be fully informed, prior to their recruitment, of the duties connected with military service.
- (e) Voluntary recruits may withdraw from their military service at any time."

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked

Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/LUX/CO/5), para. 13.

<sup>9</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/LUX/CO/5), para. 4.

<sup>10</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/LUX/CO/13), para. 20.

<sup>11</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add. 250), para. 59.

<sup>12</sup> CEDAW/C/LUX/CO/5, para. 36.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> CRC/C/15/Add.250, para. 3.

<sup>15</sup> CERD/C/LUX/CO/13, paras. 5-9.

<sup>16</sup> CEDAW/C/LUX/CO/5, para. 7; CAT/C/LUX/CO/5, para. 4.

<sup>17</sup> CEDAW/A/58/38, part I, para. 295.

<sup>18</sup> See also concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add. 86), para. 10.

<sup>19</sup> See also CRC/C/15/Add.250, para. 3.

<sup>20</sup> CEDAW/C/LUX/CO/5, para. 7.

<sup>21</sup> E/C.12/1/Add. 86, paras. 15 and 26.

<sup>22</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

<sup>23</sup> A/HRC/7/69, annex VIII, p. 46.

<sup>24</sup> E/C.12/1/Add.86, para. 7; CERD/C/LUX/CO/13, para. 10; CRC/C/15/Add. 250, para. 3.

<sup>25</sup> CERD/C/LUX/CO/13, para. 10.

<sup>26</sup> CAT/C/LUX/CO/5, para. 4.

<sup>27</sup> CERD/C/LUX/CO/13, para. 10; CRC/C/15/Add.250, para. 3.

<sup>28</sup> E/CN.4/2005/126, p. 12.

<sup>29</sup> CEDAW/C/LUX/CO/5, paras. 8 and 13.

<sup>30</sup> CRC/C/15/Add.250, para. 3; CAT/C/LUX/CO/5, para. 4.

<sup>31</sup> CRC/C/15/Add.250, para. 15.

<sup>32</sup> Ibid., paras. 12-13.

<sup>33</sup> CERD/C/LUX/CO/13, para. 4.

<sup>34</sup> CRC/C/15/Add.250, para. 3.

<sup>35</sup> CEDAW/C/LUX/CO/5, para. 17.

<sup>36</sup> *Ibid.*, para. 11.

<sup>37</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

<sup>38</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

<sup>39</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>40</sup> The questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation (A/HRC/7/8) and the questionnaire on child pornography on the Internet (E/CN.4/2005/78).

<sup>41</sup> OHCHR 2007 report on activities and results, p. 167.

<sup>42</sup> United Nations Voluntary Fund on contemporary forms of Slavery, A/62/180, p. 6, para. 17; United Nations Voluntary Fund for victims of Torture, A/62/189, p. 5, para. 5.

<sup>43</sup> CEDAW/C/LUX/CO/5, paras. 15-16.

<sup>44</sup> *Ibid.*, para. 24.

<sup>45</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva Doc. No. 092008LUX111, para. 1.

<sup>46</sup> CERD/C/LUX/CO/13, para. 13.

<sup>47</sup> *Ibid.*, para. 19.

<sup>48</sup> *Ibid.*, para. 15.

<sup>49</sup> *Ibid.*, para. 16.

<sup>50</sup> CAT/C/LUX/CO/5, para. 8.

<sup>51</sup> CRC/C/15/Add.250, paras. 18 and 20.

<sup>52</sup> CEDAW/C/LUX/CO/5, paras. 19-20.

<sup>53</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/77/LUX), para. 6.

<sup>54</sup> CRC/C/15/Add.250, paras. 32-33.

<sup>55</sup> CAT/C/LUX/CO/5, para. 10.

<sup>56</sup> CRC/C/15/Add.250, paras. 57-58.

<sup>57</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva Doc. No. 092007LUX182, paras. 5-6.

<sup>58</sup> CAT/C/LUX/CO/5, para. 12.

<sup>59</sup> CEDAW/C/LUX/CO/5, paras. 29-30.

<sup>60</sup> E/CN.4/2005/78, para. 79.

<sup>61</sup> CRC/C/15/Add.250, paras. 30-31.

<sup>62</sup> A/HRC/7/8, para. 59.

<sup>63</sup> See CRC/C/15/Add. 250, paras. 60-61; CAT/C/LUX/CO/5, para. 10.

<sup>64</sup> CRC/C/15/Add.250, paras. 60-61.

<sup>65</sup> CRC/C/OPAC/LUX/CO/1, paras. 6-7.

<sup>66</sup> CRC/C/15/Add.250, paras. 28-29.

<sup>67</sup> *Ibid.*, paras. 34-35.

<sup>68</sup> *Ibid.*, see paras. 36-37.

<sup>69</sup> CEDAW/C/LUX/CO/5, para. 18.

<sup>70</sup> *Ibid.*, paras. 33-34.

<sup>71</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg> (accessed on 25 June 2008).

<sup>72</sup> CCPR/CO/77/LUX, para. 7.

<sup>73</sup> *Ibid.*, para. 8.

<sup>74</sup> CEDAW/C/LUX/CO/5, para. 21.

<sup>75</sup> *Ibid.*, para. 23.

<sup>76</sup> *Ibid.*, para. 22.

<sup>77</sup> E/C.12/1/Add.86, paras. 20 and 32.

<sup>78</sup> CERD/C/LUX/CO/13, para. 18.

<sup>79</sup> E/C.12/1/Add.86, paras. 22 and 34.

<sup>80</sup> See CEDAW/C/LUX/CO/5, paras. 23 and 24.

<sup>81</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva Doc. No. 092008LUX100, paras. 2-4.

<sup>82</sup> E/C.12/1/Add.86, paras. 24, 38 and 39.

<sup>83</sup> CRC/C/15/Add.250, paras. 46-47.

<sup>84</sup> *Ibid.*, para. 56.

*Notes*

<sup>85</sup> CEDAW/C/LUX/CO/5, paras. 27-28.

<sup>86</sup> CERD/C/LUX/CO/13, para. 17.



<sup>87</sup> WHO, Statistical Information System, available at [www.who.int/whosis/data/Search.jsp?countries=\[Location\].Members](http://www.who.int/whosis/data/Search.jsp?countries=[Location].Members) (accessed on 8 July 2008).

<sup>88</sup> MDG Info 2007, available at <http://www.devinfo.info/mdginfo2007/devinfoapp.aspx?cl=IND> (accessed on 8 July 2008).

<sup>89</sup> *ibid.*

<sup>90</sup> UNESCO Institute for Statistics, available at [http://stats.uis.unesco.org/unesco/TableViewer/document.aspx?ReportId=136&IF\\_Language=eng&BR\\_Topic=0](http://stats.uis.unesco.org/unesco/TableViewer/document.aspx?ReportId=136&IF_Language=eng&BR_Topic=0) (accessed on 8 July 2008).

<sup>91</sup> See CEDAW/C/LUX/CO/5, paras. 25-26.

<sup>92</sup> CRC/C/15/Add.250, paras. 50-51.

<sup>93</sup> *Ibid.*, paras. 48-49.

<sup>94</sup> E/C.12/1/Add.86, paras. 16 and 28.

<sup>95</sup> CRC/C/15/Add.250, para.54.

<sup>96</sup> See CRC/C/OPAC/LUX/CO/1, paras. 10-11.

<sup>97</sup> CAT/C/LUX/CO/5, para. 6.

<sup>98</sup> *Ibid.*, para. 5.

<sup>99</sup> *Ibid.*, para. 7.

<sup>100</sup> UNHCR, Global Appeal Report 2007, Geneva, 2008, p. 275.

<sup>101</sup> E/C.12/1/Add.86, para. 6; CRC/C/15/Add.250, para. 5; CEDAW/C/LUX/CO/5, para. 9.

<sup>102</sup> UNFPA, State of the World Population 2005, New York, 2005, p. 90.

<sup>103</sup> CERD/C/LUX/CO/13, para. 11.

<sup>104</sup> CRC/C/OPAC/LUX/CO/1, para. 12.

<sup>105</sup> CAT/C/LUX/CO/5, para. 4 (h).

<sup>106</sup> CCPR/CO/77/LUX, para. 12.

<sup>107</sup> CCPR/CO/77/LUX/Add.1 .

-----